

Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
N° 2021/147

### **ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (n° 9).

*(Modifié par les arrêtés du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021 et n° 2021/171 du 13 octobre 2021)*

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté n° 2021/145 du préfet Maritime en date du 18 août 2021.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2015-052 modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du préfet Maritime réglémentant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS ;

VU le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 19 mars 2021 ;

VU le plan d'intervention maritime (PIM) approuvé par le préfet Maritime le 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les autres activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux menés dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer ;

CONSIDÉRANT l'évolution des travaux conduits dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'assurer la sécurité maritime lors des travaux d'installation des éoliennes et de construction de la sous-station électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, trois zones réglementées temporaires sont créées dans le secteur d'installation du parc.

#### Article 2

*(Modifié par les arrêtés du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021 et n° 2021/171 du 13 octobre 2021)*

Les zones réglementées prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont délimitées par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de ces zones figure en annexe I.

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
ZONE n°1 (SB17-18-30)	1	48° 52.10' N	002° 33.59' W
	2	48° 52.01' N	002° 32.77' W
	3	48° 50.99' N	002° 33.00' W
	4	48° 50.45' N	002° 32.14' W
	5	48° 50.05' N	002° 32.70' W
	6	48° 50.79' N	002° 33.87' W
ZONE 2 (sous-station offshore OSS)		COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	7	48° 51.36' N	002° 32.00' W
	8	48° 50.98' N	002° 31.39' W
	9	48° 50.59' N	002° 31.96' W
10	48° 50.96' N	002° 32.57' W	

ZONE 3 (SB26)	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	11	48° 53.79' N	002° 35.80' W
	12	48° 53.43' N	002° 35.19' W
	13	48° 53.02' N	002° 35.73' W
	14	48° 53.39' N	002° 36.35' W

### Article 3 - Dispositions relatives aux zones réglementées n° 1, n° 2 et n° 3

Dans les zones réglementées n° 1, n° 2 et n°3 définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté (annexe I), le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que la plongée et la pratique de la pêche (arts trainants et arts dormants) sont interdits. La navigation demeure autorisée, à l'exception de celle des navires de plus de 24 mètres (longueur hors tout).

### Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires de travaux

Dès lors qu'un ou plusieurs navires d'installation listés en annexe III se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession d'utilisation accordée à Ailes Marines SAS (cartographie en annexe I et coordonnées en annexe II) ou à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, la navigation à moins de 500 mètres de ces navires est interdite.

### Article 5

*(Modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

Trois pieux dépassant de plusieurs mètres du fond marin ont été installés à chacune des positions indiquées ci-dessous (SB26 et SB30).

POSITION	PIEU	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
SB26	A	48° 53.410' N	002° 35.765' W
	B	48° 53.421' N	002° 35.755' W
	C	48° 53.421' N	002° 35.775' W
	Barycentre	48° 53.42' N	002° 35.76' W
SB30	A	48° 51.780' N	002° 33.232' W
	B	48° 51.792' N	002° 33.222' W
	C	48° 51.792' N	002° 33.242' W
	Barycentre	48° 51.78' N	002° 33.23' W

Un navire affrété par Ailes Marines est positionné à proximité de ces positions afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

### Article 6

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexes III et IV, ainsi que tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux.

## Article 7

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

À l'intérieur des zones réglementées définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, le mouillage des navires listés en annexe III ou procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société Ailes Marines est autorisé. Le transfert d'hydrocarbures par flexible entre navires est cependant interdit.

## Article 8

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

L'avancement des travaux sera notifié par la société Ailes Marines à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor.

## Article 9

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

## Article 10

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

L'arrêté n° 2021/145 du préfet Maritime en date du 18 août 2021 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 11

*(Numérotation modifiée par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)*

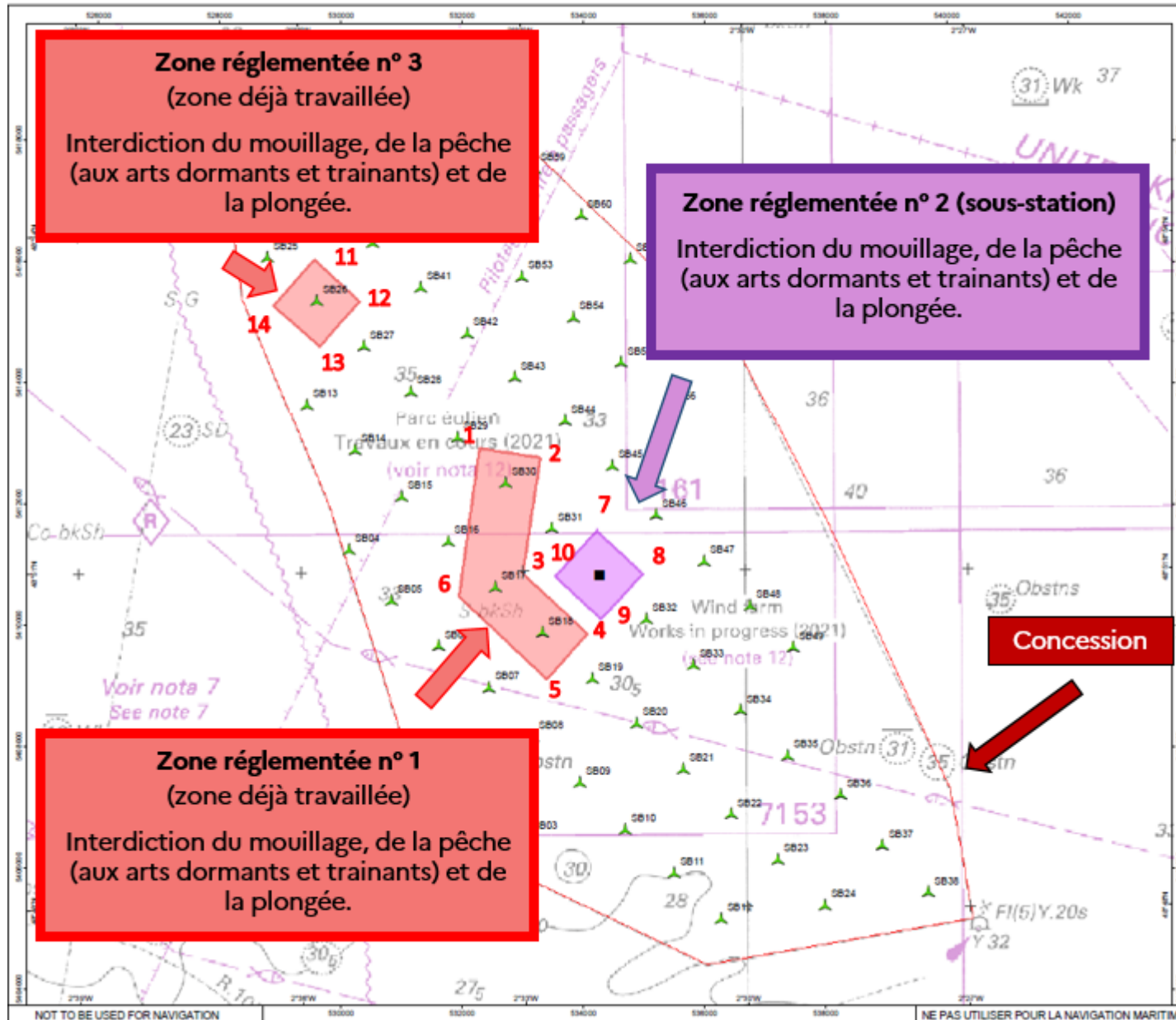
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique, et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONES RÉGLEMENTÉES N° 1, 2 & 3 - CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

(Modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2021/167 du 11 octobre 2021)



#### Éléments travaillés

■ Position de la sous-station électrique (OSS)

	FORAGES	
	LATITUDE	LONGITUDE
SB17	48° 50.86' N	002° 33.38' W
SB18	48° 50.45' N	002° 32.74' W
SB26	48° 53.42' N	002° 35.76' W
SB30	48° 51.78' N	002° 33.23' W
OSS	48° 50.97' N	002° 31.97' W

## ANNEXE II

### CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (COORDONNÉES)

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
	LATITUDE	LONGITUDE
A	48° 55.52' N	002° 34.04' W
B	48° 53.00' N	002° 30.11' W
C	48° 49.05' N	002° 27.26' W
D	48° 47.89' N	002° 26.96' W
E	48° 47.49' N	002° 30.55' W
F	48° 48.38' N	002° 33.31' W
G	48° 49.19' N	002° 34.55' W
H	48° 49.47' N	002° 34.62' W
I	48° 51.58' N	002° 35.61' W
J	48° 53.44' N	002° 36.77' W
K	48° 54.55' N	002° 36.98' W

### ANNEXE III

#### NAVIRES OPÉRANT POUR AILES MARINES (TRAVAUX)

Photo	Nom	IMO	MMSI	Pavillon	Activité
	<b>AEOLUS</b> (140m x 45m)	9612636	245179000	NL	Forage des pieux
	<b>REM TRADER</b> (88m x 19m)	9529932	209645000	CY	Avitaillement
	<b>TSM OUESSANT</b>	9899387	228387800	FR	Navire support
	<b>REM SUPPLIER</b>	9529920	209643000	CY	Navire avitailleur
	<b>BRUTUS</b>	9885893	244711000	NL	Remorqueur
	<b>EN AVANT 10</b>	9264386	246774000	NL	Remorqueur
	<b>10033-1</b>	N/A-	N/A	NL	Cargo Barge

## ANNEXE IV

### NAVIRES OPÉRANT POUR AILES MARINES (CHIENS DE GARDE OU TRANSPORT DE PERSONNEL)

Photo	Nom	IMO	MMSI	Pavillon	Activité
	<b>TSM KERMOR</b>	9712412	4228123800	FR	Chien de garde
	<b>BON SECOURS 7</b>	9031143	227072990	FR	Chien de garde
	<b>TSM WINDCAT49</b>	9945760	228414700	FR	Transport de personnel (CTV)
	<b>UMOË RAPID</b>	9822774	219024900	DNK	Transport de personnel (CTV)
	<b>CERES 2</b>	/	232022312	GB	Gestion des hydrophones